



TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET
COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

(Seine-Saint-Denis ; Val d'Oise)

N°3- 1^{er} trimestre 2007

SOMMAIRE :

Collectivités territoriales p.2
Contentieux administratif p.2
Contributions et taxes p.2
Etablissements publics p.6
Etrangers p.6
Fonction publique p.7
Marchés et contrats administratifs p.9
Police administrative p.10
Travail et emploi p.11
Travaux publics p.12
Urbanisme et aménagement du territoire p.12



Directeur de publication : André SCHILTE

Comité de rédaction : Jean-Pierre LOOTEN, Gilduin HOUIST, Christiane CABANEL, Patrick KOSTER, Claudine COLOMBANI, Claude HAINIGUE, Karim KELFANI, Philippe BLANC, Renaud FOURNALES, Frédéric MAUGET,

Secrétariat : Thierry NEPOST

Documentaliste : Thierry NEPOST

E-Mail : thierry.nepost@juradm.fr

E-Mail du TA : documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

LETTRE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.
Téléphone : 01.30.17.34.93 / Télécopie : 01.30.17.34.59

Sélection de jugements

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°1- Prestation d'action sociale accordées aux agents –

Annulation d'une délibération et des décisions accordant aux agents d'une commune, le remboursement partiel des droits d'entrée acquittés par ces derniers lors de l'accès à certaines infrastructures (centre aquatique, cinéma municipal) aux motifs que ces mesures ne constituent pas un élément traditionnel de l'action sociale d'une collectivité locale et que celles-ci n'offrent pas les caractéristiques permettant de leur reconnaître une vocation sociale dès lors qu'elles sont attribuées à tous les agents statutaires et ne sont pas réservées aux agents de condition modeste.

(Application de la notion de « prestation d'action sociale » telle que définie dans CE Avis du 23 octobre 2003 « Fondation Jean Moulin » n°369315 – publié en A)
(jugement n°0502788 du 18 janvier 2007, 1^{ère} chambre).

N°2 - Indemnités de fonctions des conseillers municipaux –

Lorsque le conseil municipal attribue, sur le fondement des dispositions du II de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux n'exerçant pas les fonctions d'adjoint, non titulaires de délégations de fonctions et ne suppléant pas le maire (catégories faisant l'objet de dispositions spécifiques), il ne peut sans commettre d'erreur de droit prévoir d'autre condition que celle de l'exercice effectif des fonctions de conseillers municipal.

Une telle erreur de droit est commise lorsque le conseil municipal réserve ces indemnités aux conseillers faisant partie de la majorité municipale.

(jugement n°0305450 du 12 octobre 2006 et n°0403667 du 19 décembre 2006, 8^{ème} chambre).

CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS

N°3 Ouverture des délais contentieux –

Le délai de recours contentieux ne commence pas à courir lorsque la présentation de la décision ou son contenu ne permettent pas à l'intéressé de comprendre la portée exacte de la décision qui lui est notifiée. Une décision arrêtant les notes d'un fonctionnaire précisait que lesdites notations seraient soumises à l'avis de la commission administrative paritaire. Recours recevable bien que déposé plus de 2 mois après notification de la notation, l'intéressé ne pouvant pas comprendre que la décision était en réalité définitive.

(jugement n°0202875 du 30 novembre 2006, 4^{ème} chambre).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N°4 - Taxes sur le chiffre d'affaire et assimilées – Déductions –

Le prorata de déduction prévu par l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, dans sa rédaction issue du décret 94-452 du 3 juin 1994, n'est applicable qu'aux assujettis qui, réalisant des opérations entrant dans le champ de la TVA, effectuent à la fois des opérations soumises à la TVA, ouvrant droit à déduction, et des opérations exonérées, n'ouvrant pas droit à déduction.

La situation d'un assujetti qui perçoit des recettes exclues du champ de la TVA (abandon de créances) mais qui ne réalise que des opérations entrant dans le champ de la TVA, n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, puisque cet assujetti ne réalise aucune opération exonérée de TVA qui n'ouvrirait pas droit à déduction. Par suite, aucun prorata n'est applicable à ses droits à déduction.

(jugement n°0105336 du 09 novembre 2006, 5^{ème} chambre).

N°5 - Généralités – Recouvrement –

Le contribuable, qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa réclamation suspensive de paiement, a saisi le tribunal

administratif d'une demande en décharge des impositions litigieuses quatre jours après l'expiration du délai de recours ouvert contre cette décision. Or, à la date à laquelle le délai de recours a expiré, les impositions litigieuses sont redevenues exigibles et le délai de prescription, a repris son cours, le contribuable ayant perdu le bénéfice du sursis de paiement. Par suite, en l'absence d'actes interruptifs de prescription, l'action en recouvrement était prescrite lorsque, plus de quatre ans après, le comptable du trésor, qui n'avait pas à attendre la décision du tribunal statuant sur la recevabilité de la requête, enregistrée tardivement, a notifié au contribuable un avis à tiers détenteur.

(jugement n°0204906 du 21 septembre 2006, 5^{ème} chambre).

N°6 - Généralité – Garanties accordées au contribuable –

L'administration n'apporte pas la preuve de la régularité de la notification d'une mise demeure de déclaration de revenus en produisant un accusé de réception portant la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », accompagné d'un courrier de la Poste attestant que cette mention a été apposée par erreur et que le courrier, non réclamé, a été retourné à l'expiration du délai d'instance de 15 jours. En effet, ni l'accusé de réception, ni l'attestation de La Poste, ne font apparaître que le préposé du service des postes ait, en absence du destinataire du pli, laissé à son domicile, lors de son passage, un avis l'informant que ce courrier pouvait être retiré par lui au bureau de poste avant son renvoi au service des impôts expéditeur. Il résulte que, faute pour l'administration d'avoir régulièrement notifié au requérant une mise en demeure de déposer sa déclaration de revenus, la procédure de taxation d'office qui lui a été appliquée est irrégulière.

De même faute d'établir que lors de la notification d'un commandement, son destinataire, absent lors de la présentation du pli, a été avisé, l'administration ne peut se prévaloir de ce que ce commandement aurait interrompu la prescription de l'action en recouvrement.

(jugements n°0206338 et 0206359 du 5 octobre 2006, et n°0204629 du 8 mars 2007, 5^{ème} chambre).

N°7 - Examen contradictoire de situation fiscale personnelle – Garanties accordées au contribuable – Recours hiérarchiques –

Si les dispositions du 5 du chapitre III de la charte du contribuable vérifié qui permettent au contribuable, en cas de désaccord avec le vérificateur, de demander des « éclaircissements supplémentaires » à l'inspecteur principal, n'exigent pas que ce dernier communique les motifs de sa décision ou même réponde à l'ensemble de l'argumentation développée devant lui par le contribuable, elles lui imposent à tout le moins de faire connaître expressément sa position sur le différend qui lui est soumis de manière à permettre au contribuable d'apprécier, en toute connaissance de cause, au vu des « divergences importantes » subsistant à l'issue de ce contact, l'opportunité d'un recours à l'interlocuteur départemental lequel, selon les termes même de la charte, ne saurait utilement être formé avant la prise de position de l'inspecteur principal. L'absence d'une telle prise de position, dont il incombe à l'administration d'établir l'existence, prive ainsi le contribuable de la faculté d'exercer un recours auprès de l'interlocuteur départemental et entache la procédure de redressement contradictoire d'une irrégularité substantielle de nature à entraîner la décharge des impositions.

(jugement n°0500941 du 1^{er} février 2007, 5^{ème} chambre).

N°8 - Impôt sur le revenu – Revenus fonciers – Charges déductibles du revenu foncier – Intérêts d'emprunt -

Les dispositions du d 1° de l'article 31 du code général des impôts ne permettent la déduction du revenu foncier que des intérêts des seules dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des revenus fonciers. Les lots d'un ensemble immobilier destinés dès l'origine à la vente ne peuvent ainsi ouvrir droit à déduction, à l'inverse des lots donnés en location. Toutefois, pour fixer

le montant de la part d'intérêts déductibles, l'administration ne peut se fonder sur la répartition des millièmes généraux entre les lots vendus et les autres lots de l'ensemble immobilier restant voués qu'à la condition qu'il se révèle impossible de fixer directement les montants respectifs des intérêts relatifs à l'une et l'autre des deux catégories de locaux. En l'espèce, dès lors que cette impossibilité n'était ni établie ni même alléguée, l'administration ne pouvait utiliser la méthode des millièmes.

(jugement n°0100331 du 5 octobre 2006, 5^{ème} chambre).

N°9 - Procédure de redressement contradictoire – Contrôle sur pièces – Garantie de l'article L. 11 du livre de procédures fiscales –

Aux termes de l'article L. 11 du livre de procédures fiscales : « *A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le présent livre, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à trente jours à compter de la réception de notification* ». Il résulte de ces dispositions, qui ont une portée générale que, dès lors que l'administration, alors même qu'elle n'y serait pas tenue, demande au contribuable des renseignements et justificatifs aux déclarations souscrites, elle ne peut notifier des redressements afférents aux éléments d'imposition concernés avant l'expiration d'un délai de trente jours dont bénéficie le contribuable pour répondre à une telle demande. Décharge des rappels en cause.
(jugement n°0200914 du 7 décembre 2006, 5^{ème} chambre).

N°10 - Taux de TVA réduit pour Les supports informatiques accompagnant les revues spécialisées –

Les supports informatiques accompagnant les revues spécialisées tels que cédérom, cassettes peuvent bénéficier du taux réduit de TVA de 2.1% applicable aux publications de presse à la condition qu'ils ne

constituent qu'un simple accessoire aux dites revues, représentant une très faible valeur par rapport à la publication principale.

(jugement n°020469 du 6 février 2007, 2^{ème} chambre).

N°11 - Procédure fiscale – Réponse à une demande de justification, informations délivrées par les contribuables regardées comme précises et vérifiables –

Dès lors que le contribuable produit des informations précises et vérifiables en réponse à une demande de justification de l'administration, effectuée sur le fondement de l'article L. 16 du LPF, en l'espèce une convention financière dûment enregistrée, l'administration ne peut mettre en œuvre la procédure de taxation prévue par l'article L. 69 du même livre.

(jugement n°0200250 du 12 décembre 2006, 2^{ème} chambre).

N°12 - Exonération de TVA en faveur des importateurs de prothèses dentaires (non) –

Un importateur de prothèse dentaire qui fait fabriquer ce matériel en Asie, alors même qu'il procède avec son propre personnel et outillage à la confection du dispositif pour plâtrage d'empreintes, au tracé de la plaque et à la vérification de la teinte, ne bénéficie pas de l'exonération de TVA issue des dispositions des articles 261 et 291 du CGI.

(jugement n°0201090 du 22 décembre 2006, 2^{ème} chambre).

N°13 - Directive communautaire non transposée, assistance internationale au recouvrement –

L'administration fiscale ne peut sans méconnaître le champ d'application de la loi se fonder sur les objectifs d'une directive non transposée, pour poursuivre auprès d'une société française, au titre de l'assistance internationale au recouvrement, une créance de l'Etat du Royaume de Belgique sur une société belge.

(jugement n°0205718 du 25 octobre 2006, 2^{ème} chambre).

N°14 - Date du fait générateur, plus-value, cession fonds de commerce –

Il convient de retenir comme date du fait générateur de la plus-value issue de la cession d'un fonds de commerce celle à laquelle s'opère entre les parties, indépendamment des modalités de paiement, le transfert de propriété.

En l'espèce un protocole d'accord avait été signé entre les parties le 21 février 1994 et l'acte authentique avait été signé le 3 janvier 1995, la date du transfert est celle du protocole, dès lors que l'engagement de l'acquéreur était ferme dans son principe et déterminé dans son montant à la date du protocole.

(jugement n°0206235 du 10 octobre 2006, 2^{ème} chambre).

N°15 - Taxe professionnelle – Calcul de la valeur ajoutée pour le plafonnement –

Le compte de « transfert de charges », dans lequel ont été régulièrement comptabilisées des indemnités d'assurance, ne peut, en tant que tel, être rattaché à aucune des rubriques énumérées par l'article 1647 B sexies du CGI pour le calcul de la valeur ajoutée. S'il appartient au juge de l'impôt de requalifier certains produits ou certaines charges qui ont été indûment placés sous ces rubriques, il ne tire ni de ces dispositions ni d'aucune autre disposition de la loi fiscale le pouvoir d'ajouter à la définition que le législateur a entendu donner de la valeur ajoutée pour le plafonnement de la taxe professionnelle. Dès lors, à supposer même que les charges correspondantes aient été soustraites de la production, l'administration, qui ne saurait invoquer des dispositions étrangères à la taxe professionnelle, ne peut légalement inclure dans le montant de la valeur ajoutée lesdites indemnités inscrites au compte de transfert de charges.

Les juridictions administratives sont partagées sur cette question, non tranchée à ce jour par le Conseil d'Etat. La solution adoptée s'inscrit dans un courant jurisprudentiel reposant sur une lecture stricte du texte et illustré notamment par l'arrêt de la CAA de Douai Ministère contre SA France-

Manche, 18 janvier 2005, n°01-330, 01-334 et 01-335, RJF, 6/05, n°570, et le jugement des TA de Strasbourg Sté Protires, 14 janvier 2003, n°00-5184, RJF, 7/03, n°865.

(jugement n°0303446 et 0303489 du 21 novembre 2006, 8^{ème} chambre).

N°16 - Taxe professionnelle – Exonération –

Le 1° de l'article 1458 du CGI exonère de taxe professionnelle les éditeurs de feuilles périodiques. Les dispositions instituant une exonération d'impôt étant d'interprétation stricte, une société dont l'activité consiste en la seule diffusion de périodiques dont elle n'assume ni l'édition, ni l'impression, ne saurait utilement soutenir qu'elle peut être assimilée à un « éditeur de feuilles périodiques », au motif que son activité serait le prolongement d'une activité d'édition. Elle ne peut donc bénéficier de l'exonération. En ce sens, CAA de Bordeaux, Société les Nouvelles Messageries de la presse Parisienne, 22 juin 2006, n°05BX00729.

Solution contraire du TA de Melun (Sté Nouvelle Messagerie de la Presse Parisienne, 27 mars 2003, n°01-1587, 01-1590, 01-2144 et 01-3701, RJF, 4/04, n°383).

(jugement n°0105751, 0202032, 0202033, 0202034 et 0403466 du 12 octobre 2006, 8^{ème} chambre).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

N°17 - Pouvoir de tutelle – Acte non soumis à approbation – Mesure d'organisation interne – Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante –

Les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peuvent en tant qu'autorités tutelle du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, refuser d'approuver une délibération du conseil d'administration du fonds décidant la constitution de groupes de travail en son sein. Une telle délibération, qui ne constitue qu'une mesure d'organisation interne, ne contient aucune décision exécutoire par elle-même et n'a pas à être soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

(jugement n°0602387 du 14 décembre 2006, 3^{ème} chambre).

ETRANGERS

N°18 - Motivation des refus de délivrance d'autorisation provisoire de séjour en cas de demande de réexamen au titre de l'asile-

N'est pas suffisamment motivée la décision prise au titre de l'article L. 741-4 du CESEDA par l'autorité préfectorale lorsque cette dernière s'est bornée à indiquer après avoir simplement visé une invitation à quitter le territoire français notifiée précédemment à l'étranger demandeur que « la demande formulée par l'intéressé constitue un recours abusif aux procédures d'asile et un moyen de faire échec à une mesure d'éloignement ».

Cf. CE, 30 décembre 1996, n°163457, Min. Int c/Martins, pour un refus de titre de séjour et CE, 27 février 2004, n°252988, Préfet des Pyrénées-Orientales pour une décision de placement en rétention.

(jugement n°0506861 du 10 octobre 2006, 2^{ème} chambre).

N°19 - Compétence pour prendre la décision fixant le pays de renvoi d'un étranger visé par une interdiction de territoire français prononcée par le juge judiciaire -

La personne titulaire d'une délégation de signature du préfet pour signer « tout arrêté de reconduite à la frontière prévu aux articles L. 511-1 à L.511-3 et L.513-2 à L.513-4 [du CESEDA], ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi » n'a pas compétence pour fixer le pays de renvoi d'un étranger visé par l'interdiction du territoire français prévue à l'article L. 541-1 du CESEDA ; nécessité par suite d'une délégation expresse de signature qui s'étend aux décisions fixant le pays de destination à la suite du prononcé d'une interdiction de territoire français.

Cf. CE, 15 décembre 2000, M. Zonzolo, n°216132.

(jugement n°0507011 du 24 octobre 2006, 2^{ème} chambre).

N°20 - Etranger malade (art. L.313-11 11° du CESEDA) – Motivation des décisions -

Lorsqu'il rejette une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étranger malade, le préfet doit indiquer dans sa décision, au vu de l'avis défavorable du médecin inspecteur de santé publique compétent, les éléments de fait et de droit qui justifient ce refus. Il peut satisfaire à cette obligation de motivation soit en reprenant les termes ou les motifs déterminants de l'avis du médecin inspecteur de santé publique, soit en joignant cet avis à sa décision.

(jugement n°0404426 du 26 septembre 2006, 7^{ème} chambre).

N°21 - Etranger malade (art L. 313-11 11° du CESEDA) – Condition de délivrance du titre de séjour « vie privée et familiale » - Appréciation de l'existence ou non d'un traitement approprié dans le pays d'origine – Médicament indisponible dans le pays d'origine, alors qu'il est indispensable au traitement de l'étranger et qu'il ne peut être substitué par un autre équivalent – Annulation et injonction de délivrance du titre de séjour sollicité -

La délivrance de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade est subordonnée à la triple condition, que doit établir l'étranger demandeur, d'une résidence habituelle en France, d'une pathologie d'une exceptionnelle gravité, et du caractère indispensable des soins à prodiguer en France au regard de l'impossibilité dans le pays d'origine d'un traitement approprié. Etablit son droit au séjour en France en qualité d'étranger malade, un ressortissant algérien, diabétique, dont le traitement entrepris sur le sol français comprend l'administration indispensable d'un médicament non commercialisé en Algérie et auquel ne peut être substitué aucun substitut ou générique.

(jugement n°0603286 du 23 janvier 2007, 7^{ème} chambre).

N°22 - Refus d'entrée en France opposé à un ressortissant étranger (art. L.213-1 du CESEDA) – Responsabilité de l'Etat à raison de l'illégalité fautive d'une décision de refus d'entrée ayant entraîné le placement en zone d'attente d'étranger pendant quatre jours – Régime de faute simple – Compétence de la juridiction administrative pour statuer sur les préjudice résultant du maintien en zone d'attente pendant les quatre premier jours -

L'illégalité affectant la décision de l'autorité administrative compétente de refuser l'entrée en France d'un ressortissant étranger est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Le maintien irrégulier en zone d'attente pendant 4 jours imposé à un ressortissant étranger à raison d'une telle décision administrative illégale peut donner lieu à réparation du préjudice moral, estimé à 800 euros pour quatre jours de maintien dans les locaux de la zone d'attente.

(jugement n°0304968 du 28 novembre 2006, 7^{ème} chambre).

N°23 - Etrangers – Retrait de titre de séjour d'un conjoint étranger de Français – Invocation de la fraude au mariage par l'autorité préfectorale, devant le juge de l'excès de pouvoir, en lieu et place de l'absence de communauté de vie initialement opposée dans la décision attaquée – Substitution de base légale possible (1) – Charge de la preuve pesant sur l'administration (2) -

La théorie jurisprudentielle de la fraude constitue une base légale susceptible de fonder une décision de retrait de titre de séjour délivré à un étranger conjoint de Français, et peut donc légalement être substituée, soit à la demande de l'administration en défense, soit à l'initiative du juge au vu des pièces du dossier, au fondement juridique erroné initialement invoqué dans la décision attaquée, et tiré, en l'espèce, d'une rupture de communauté de vie. Il incombe toutefois à l'autorité administrative compétente d'établir, par tout moyen, le caractère frauduleux du mariage.

(jugement n°0609085 du 23 janvier 2007, 7^{ème} chambre).

(1) voir CE S. Préfet de la Seine-Maritime c/M. El Bahi, 3 décembre 2003, L. p.480.

(2) voir CE S. avis M. Abihilali, 9 décembre 1992, L. p.364

FONCTION PUBLIQUE

N°24 – Fonctionnaire et agent publics – Discipline –

Le maire qui, après avoir informé son agent par un courrier de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, inflige à celui-ci, pour des faits similaires qui se sont produit sur une courte période, deux exclusions temporaires de fonctions pour une durée de trois jours et une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux jours, par trois arrêtés datés du même jour, commet un détournement de procédure en se dispensant ainsi de la consultation du conseil de discipline.

(jugement n°0405806, 0405806, 0405807 du 19 septembre 2006, 6^{ème} chambre).

N°26 – Fonctionnaire et agent publics - Discipline -

Une commune qui inflige à un agent la sanction disciplinaire d'exclusion de fonctions de trois jours, et qui prévoit que cette sanction sera exécutée durant deux samedis et un dimanche, jours non travaillés par le requérant, commet un détournement de procédure en cherchant à n'infliger à cet agent qu'une sanction exclusivement pécuniaire.

(jugement n°0305794 du 17 octobre 2006, 6^{ème} chambre).

N°27 - Procédure disciplinaire, procédure pénale –

Le conseil de discipline de recours d'Ile-de-France a considéré que ne devraient pas être reconnus comme établis les faits reprochés à un agent d'entretien stagiaire, alors qu'un Tribunal de Grande Instance, statuant en matière pénale avait condamné l'intéressé à quinze mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiant. Illégalité de la décision du Conseil de discipline du recours alors même que la

décision du juge pénal n'avait pas été portée à sa connaissance.

*(jugement n°0607139 du 21 novembre 2006
Commune de Cergy, 6^{ème} chambre)*

N°28 - Statuts, droits, obligations et garanties-

Le syndicat qui après les élections au comité technique paritaire s'est désaffilié de la Fédération sous l'étiquette de laquelle il s'était présenté et a changé d'appellation ne peut se prévaloir d'un droit à continuer à bénéficier des décharges d'activités de service qui lui étaient attribuées sous son ancienne dénomination, quand bien même il y aurait continuité de la personne morale.

(jugement n°s 0502596 & 0502680 du 13 février 2007, 6^{ème} chambre)

N°29 - Allocation perte d'emploi - Indemnité chômage d'un non titulaire, personne ne pouvant être regardée comme privé involontairement d'emploi -

Si le régime des allocations auxquelles ont droits les agents non titulaires est défini par les stipulations de l'accord UNEDIC, il appartient, en revanche, à la seule autorité administrative compétente d'apprécier si les motifs d'une démission permettent d'assimiler celle-ci à une perte involontaire d'emploi, indépendamment des dispositions des délibérations prises par la commission paritaire nationale de l'UNEDIC. Une personne non titulaire a démissionné pour obtenir un emploi dans une société privée. Cette société met fin à son contrat avant la fin de la période d'essai. Son administration lui propose, alors, un emploi comparable à celui dont elle était titulaire avant sa démission. Son refus sans raison justifiée ne permet pas de la regarder comme involontairement privée d'emploi.

(jugement n°0501078 du 8 février 2007, 4^{ème} chambre).

N°30 - Procédure - Emploi réservé - Décision faisant grief -

Un engagement à rester en activité à la suite, par exemple d'une formation ou d'une promotion, ne fait pas, en

lui-même, grief et sa légalité ne peut appréciée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision qui en sanctionnerait la méconnaissance. Un sous-officier de gendarmerie s'engage à rester sous les drapeaux pour une durée de cinq ans à la suite d'une formation. Les conclusions de sa requête dirigées contre cet acte dont il conteste la légalité doivent être rejetées.

(jugement n°0301503 du 26 octobre 2006, 4^{ème} chambre).

N°31 - Recrutement - Entrée dans la fonction publique -

Le statut général des militaires prévoit que le militaire quittant définitivement les armées, peut bénéficier de congés de reconversion lui permettant de suivre les actions de formation adaptées à son projet professionnel. Le militaire est ensuite soit mis d'office à la retraite, soit tenu de démissionner. En l'absence de tout texte explicite, le ministre ne peut, en invoquant ces dispositions du statut qui n'ont pour effet que d'obliger le bénéficiaire à quitter le service après bénéfice de son congés, refuser de prendre en considération la candidature à la gendarmerie d'un ex-membre de l'armée de terre qui a effectivement quitté le service après avoir bénéficié d'un congé de reconversion mais qui souhaite souscrire un nouvel engagement.

(jugement n°0204304 du 12 octobre 2006, 4^{ème} chambre).

N°32 - Retenue pour fait de grève - Rémunération -

En cas de grève, le décompte des revenus à opérer s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, un agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir. Un agent ayant repris son service un lundi matin contestait le fait que deux trentièmes correspondant aux jours du week-end lui étaient retirés, en arguant du fait que la grève avait fini le vendredi soir. En absence de preuve établissant cette allégation et s'agissant d'un arrêt de travail collectif de

durée illimitée, l'administration était en droit de retenir les deux trentièmes litigieux.
(jugement n°0205005 du 12 octobre 2006).

N°33 - Congés de maladie -

Une décision individuelle rétroactive est normalement illégale. Toutefois l'administration est tenue de donner à ses décisions toute la rétroactivité nécessaire pour qu'aucun vide juridique ne soit créé dans le déroulement de la carrière d'un agent. L'administration peut donc, suite à un avis du comité médical, mettre un fonctionnaire rétroactivement en disponibilité d'office.
(jugement n°0405822 du 19 février 2007, 4^{ème} chambre).

N°34 - Accident de service -

Le développement de la maladie d'un agent conduit l'administration, après expertise médicale et avis de la commission de réforme, à ne plus reconnaître l'imputabilité de cette pathologie au service. Cette décision, légale, ne peut faire naître d'effets qu'à partir de la date de sa notification.
(jugement n°0201241 du 8 février 2007, 4^{ème} chambre).

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N°35 - Marchés publics de travaux - Exécution - Effets de la réception -

Le maître de l'ouvrage, sur le fondement de sa responsabilité contractuelle, doit répondre à l'égard des constructeurs avec lesquels il a conclu un marché, notamment à l'égard de l'entreprise titulaire d'un lot, non seulement des fautes qu'il a lui-même commises dans le déroulement des travaux, mais également des fautes commises par les autres constructeurs, en particulier de celles commises par le maître d'œuvre dans la conduite de l'opération en cause.

La réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée sans réserve, ne met fin aux relations contractuelles entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs qu'en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. La

circonstance que le maître de l'ouvrage n'ait émis au stade de la réception aucune réserve sur le non respect des délais contractuels, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse réclamer aux constructeurs responsables de ce retard une indemnisation sur un fondement contractuel, dès lors que le préjudice dont il se prévaut ne se rapporte pas à la réalité de l'ouvrage proprement dite.

(jugement n°9914055 du 16 novembre 2006, 3^{ème} chambre).

N°36 - Procédure contentieuse article 50 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux-

Le mandataire d'un groupement d'entreprise demeure, même après l'expiration du délai de garantie des travaux, seul habilité à signer le décompte général et à présenter le cas échéant, le mémoire de réclamation prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 13.44 du CCAG. Néanmoins, dans le cas cadre d'un litige avec le maître d'œuvre, en dehors de l'établissement du décompte général ou de sa contestation, l'expiration du délai de garantie des travaux s'oppose à ce que le mandataire puisse poursuivre pour le compte des entrepreneurs conjoints la procédure de règlement de différend prévue à l'article 50 du CCAG, sauf stipulation contraire du marché.
(jugement n°9913752 et n°0302698 du 16 novembre 2006, 3^{ème} chambre).

N°37 - Principe non cumul des responsabilités contractuelle et extra contractuelle -

Un constructeur, ayant subi un préjudice dans le cadre de l'exécution d'un marché, ne peut directement agir, même sur un terrain quasi délictuel, à l'encontre des autres constructeurs pour en obtenir réparation. La voie qui lui est ouverte est une action dirigée contre le maître de l'ouvrage avec lequel il a conclu un contrat, action contractuelle qui peut être soumise au respect des règles prescrites par le cahier des clauses administratives générales pour être recevable. Ainsi, une entreprise ne peut obtenir des autres constructeurs ce qu'il n'est pas recevable, en raison d'une forclusion, à demander au maître

de l'ouvrage dans le cadre de la contestation du décompte de son marché.

(jugement n°9913752 et 0302698 du 16 novembre 2006, 3^{ème} chambre).

N°38 - Passation – Compétence du juge administratif – Responsabilité de l'administration en cas d'abandon d'un appel d'offres –

L'action tenant à engager la responsabilité extra contractuelle d'une société d'économie mixte, en dépit du fait qu'elle est une personne privée, relève de la compétence du juge administratif, dès lors que cette société a agi dans d'une mission de service public en tant que mandataire de personnes publiques.

L'abandon d'un appel d'offres, justifié par un motif d'intérêt général n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de la personne publique ou celle de son mandataire et n'ouvre droit en principe à aucune indemnisation, sauf prévision contraire du règlement de consultation. Un groupement d'entreprise candidat à l'appel d'offre, dont l'offre a été jugée conforme au règlement de consultation, ne peut ainsi prétendre qu'au paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par ce règlement et non de son éventuel manque à gagner.

(jugement n°0303014 du 8 février 2007, 3^{ème} chambre).

N°39 - Référé pré contractuel –

La signature d'un marché intervenue après l'injonction par le juge de la différer en application de m'article L551-1 du CJA est irrégulière et, par suite, inexistante. Application de ce principe qui n'avait été jusqu'alors appliqué que par TA d'Orléans (5 juillet 2005 Société COVED c/SICTOM de Châteaudun n°050204), à l'affaire susvisée dans laquelle la signature du marché est intervenue le jour même de la notification de l'ordonnance par laquelle le juge des référés a ordonné de la différer. Rejet des conclusions à fin de non lieu à statuer.

(ordonnance n°0700959 du 19 février 2007).

POLICE ADMINISTRATIVE

N°40 - Police spéciale des délivrances d'autorisation d'accès aux zones réservées aéroportuaires (art. L.213-2 du code de l'aviation civile) – Responsabilité de l'Etat à raison d'un refus illégal de renouvellement de titre de circulation (« badge d'accès ») – Régime de faute simple -

La faute commise par l'autorité préfectorale pour avoir illégalement opposé un refus de renouvellement d'autorisation d'accès en zone réservée de l'aéroport de Roissy à un salarié de la zone aéroportuaire, engage la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute simple.

(jugement n° 0301733 du 10 octobre 2006, 7^{ème} chambre).

N°41 - Police spéciale des autorisations de fonctionnement des entreprises de surveillance et de gardiennage du préfet (loi du 12 juillet 1983 – possibilité de substituer l'exercice des pouvoirs de police générale pour refuser une autorisation de fonctionnement (non) –

Hormis les cas d'urgence et de troubles d'une exceptionnelle gravité liés aux conditions irrégulières de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage, l'autorité préfectorale ne peut légalement substituer ses pouvoirs de police générale à ses pouvoirs de police spéciale en matière d'activités privées de surveillance et de gardiennage pour prendre à l'encontre d'une telle entreprise une mesure de police, notamment un refus d'autorisation de fonctionnement.

(jugement n°020115 du 24 octobre 2006, 7^{ème} chambre).

N°42 - Permis de conduire – conditions de délivrance (art. R.221-1 à R.221-19 du code de la route) – Obligation de produire une photographie représentant le demandeur « tête nue » - Incompétence du ministre de l'intérieur pour prévoir une telle condition – Moyen d'ordre public – Défaut de base légale d'une décision préfectorale de refus de délivrance d'un permis de conduire prise en application d'une circulaire

réglementaire ayant fait l'objet d'une publicité insuffisante (1) –

Les dispositions du code de la route, notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, habilite le seul ministre chargé des transports à préciser les conditions de délivrance des permis de conduire. Aussi, une circulaire du ministère de l'intérieur par laquelle est posée une obligation générale pour tout demandeur d'un permis de conduire de produire des photographies « tête nue » est entachée d'incompétence. Si le ministre chargé des transports a pu, légalement, poser la même condition par une circulaire du 6 décembre 2005, un tel acte réglementaire ne pouvait fonder une décision préfectorale individuelle de refus de délivrance de permis de conduire au motif que le demandeur, de confession sikh, n'avait pas produit de photographie « tête nue », en l'absence de publication régulière au Journal Officiel de cette circulaire. Eu égard à la nature et à l'objet des dispositions de cette circulaire et du nombre de personnes susceptibles d'être intéressées par l'obligation nouvelle ainsi édictée, la seule publication de cette circulaire au bulletin officiel du ministère de l'équipement et des transports et sa mise en ligne internet de la Sécurité Routière, ne constituaient pas une mesure de publicité suffisante pour rendre obligatoires lesdites dispositions.

(jugement n°0500606 – 0602923 du 14 décembre 2006, 7^{ème} chambre).

(1) sur le contrôle du caractère suffisant d'une publication d'un acte réglementaire au sein de bulletins officiels, voir CE De Barnier du 31 janvier 1979 ; L, p.34 ; et par une mise en ligne sur internet/intranet, voir CE syndicat national CGT-ANPE du 11 janvier 2006, à mentionner au L.

N°43 - Retrait de points – Obligation d'information – Refus de signer le procès verbal de contravention –

La copie du procès verbal établi le jour de l'infraction, qui comporte la mention « refus de signer » apposée par un agent de police, peut suffire à établir que le contrevenant a bien reçu l'information prévue

par R. 223-3 du code de la route. Même si le contrevenant entend contester cette indication, elle peut emporter la conviction du juge, lorsque, notamment, le requérant ne fournit aucun élément ni aucune explication vraisemblable de nature à justifier qu'un procès verbal de contravention n'aurait pas été établi au moment de la constatation de l'infraction.

(jugement n°052282 du 14 décembre 2006, 3^{ème} chambre).

N°44 - Police des immeubles menaçant ruine - Arrêtés de péril ou de péril imminent -

Les pouvoirs de police spéciale qui sont conférés au maire d'une commune en cas de péril ou de péril imminent d'un immeuble par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitat, ne peuvent être légalement mis en œuvre que lorsque le danger provient à titre prépondérant de causes qui sont propres à cet immeuble ; en toute autre hypothèse, et également face à une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut faire usage des pouvoirs de police générale qui lui sont conférés par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent notamment de prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées (application de la jurisprudence : CE 10 octobre 2005 commune de Badinières n°259205 – publié en A).

(jugement n°0501701, 0501702, 0504908 & n°0508845 du 15 février 2007, 1^{ère} chambre).

TRAVAIL ET EMPLOI

N°45 - Institutions représentatives du personnel – Comités d'établissement –

La réorganisation d'une société en directions opérationnelles regroupées sur un même site géographique ne fait pas obstacle à ce que soit reconnue à chacune de ces directions le caractère d'établissement distinct. *(jugement n°0501330 du 16 janvier 2007, 6^{ème} chambre).*

N°46 - Condition de travail –

L'inspecteur du travail qui s'est reconnu compétent pour se prononcer sur l'aptitude d'un salarié à occuper un poste dans son entreprise a méconnu le champ d'application de la loi dès lors qu'à la date à laquelle le salarié avait saisi l'administration d'une contestation de l'avis du médecin du travail il avait été licencié de ladite entreprise.
(jugement n°0407303 du 5 décembre 2006, 6^{ème} chambre).

N°47 - Licenciement - Salariés protégés –

L'inspecteur du travail compétent pour ce prononcer sur le licenciement d'un salarié protégé est celui du siège de l'établissement distinct. Constitue un établissement distinct l'agence dont le directeur a instruit la demande d'autorisation de transfert du salarié protégé, a demandé l'autorisation de le licencier et dispose de pouvoirs de gestion du personnel, et notamment ceux de recruter et de licencier. Annulation de la décision du ministre qui a considéré que l'agence concernée n'était qu'un centre de profit, et a annulé la décision de l'inspecteur du travail.
(jugement n°0400012 du 5 décembre 2006, 6^{ème} chambre).

TRAVAUX PUBLICS

N°48 - Ouvrage public – Démolition de l'ouvrage public mal implanté – Conditions-

Demande de démolition d'un transformateur électrique construit par EDF et constitutif d'une emprise irrégulière. Refus eu égard aux possibilités légales de régularisation notamment sur le fondement de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.
(jugement n°0300291 du 5 avril 2007, 1^{ère} chambre).

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°49 - Documents d'urbanisme locaux (POS – PLU) – Application aux piscines découvertes -

Les dispositions des articles 7,8 et 9 des règlements des documents d'urbanisme locaux (POS – PLU) relatifs aux règles de prospect et d'emprise au sol ne sont pas applicable aux piscines découvertes; compétence toutefois des auteurs desdits règlements pour édicter en ces matières des règles particulières applicables aux piscines découvertes.

(jugement n°0304281 du 5 avril 2007, 1^{ère} chambre).

N°49 - Permis de construire – Délais de recours des tiers –

Irrecevabilité d'une requête dirigée contre un permis de construire délivré 9 ans avant l'enregistrement de celle-ci alors que ni la commune ni le pétitionnaire n'apportent d'éléments démontrant la régularité de l'affichage.
(jugement n°0405120 du 18 janvier 2007, 1^{ère} chambre).